

STATUTS

du 31 octobre 2018

(état le 1^{er} mai 2019)

Sommaire

Art. 1	Raison sociale et siège, nature juridique	3
Art. 2	But.....	3
Art. 3	Acquisition de la qualité de membre.....	3
Art. 4	Perte de la qualité de membre.....	4
Art. 5	Principe	4
Art. 6	Droits des membres.....	4
Art. 7	Obligations des membres	4
Art. 8	Constitution des fonds de garantie	5
Art. 9	Emploi des ressources des fonds de garantie.....	5
Art. 10	Remboursement de contributions aux fonds de garantie	5
Art. 11	Règlement relatif aux fonds de garantie	6
Art. 12	Compte et budget	6
Art. 13	Couverture des frais	6
Art. 14	Placement des ressources des fonds de garantie	6
Art. 15	Autres dispositions financières	6
Art. 16	Organes de la société coopérative	7
a)	L'assemblée générale	7
Art. 17	Pouvoirs de l'assemblée générale	7
Art. 18	Convocation de l'assemblée générale.....	7
Art. 19	Droit de vote à l'assemblée générale	7
Art. 20	Prise de décisions de l'assemblée générale	8
Art. 21	Présidence, procès-verbal de l'assemblée générale.....	8
b)	Le conseil d'administration	8
Art. 22	Attributions du conseil d'administration	8
Art. 23	Règlement d'organisation	9
Art. 24	Composition du conseil d'administration	9
Art. 25	Durée du mandat du conseil d'administration	9
Art. 26	Constitution	9
Art. 27	Convocation, prise de décisions, obligation de garder le secret	10
c)	Les commissions d'experts	10
Art. 28	Pouvoirs des commissions d'experts.....	10
Art. 29	Composition des commissions d'experts.....	11
Art. 30	Durée du mandat des commissions d'experts.....	11
Art. 31	Convocation, prise de décisions, obligation de garder le secret	11
d)	Le secrétariat	12
Art. 32	Direction, tâches et pouvoirs du secrétariat	12
e)	L'organe de révision	12
Art. 33	Organe de révision	12
Art. 34	Litiges, autorités de recours.....	12
Art. 35	Dissolution et liquidation	13
Art. 36	Publications.....	13
Art. 37	Entrée en vigueur	13

I. Raison sociale, but

Art. 1 Raison sociale et siège, nature juridique

Sous la raison sociale réservesuisse genossenschaft (appelée ci-après réservesuisse), il a été constitué une société coopérative au sens des art. 828 ss du Code des obligations (CO) et des art. 16 ss de la Loi sur l'approvisionnement du pays (LAP), avec siège à Berne.

Art. 2 But

- 1 réservesuisse est une organisation d'entraide des propriétaires de réserves obligatoires, laquelle a pour but d'accomplir, en collaboration avec la Confédération et les milieux économiques, des tâches en rapport avec le stockage obligatoire de biens vitaux qui sont nécessaires pour faire face à une pénurie grave selon la LAP, ou des tâches en rapport avec l'exécution d'autres lois fédérales.
- 2 réservesuisse remplit les tâches que la Confédération, dans l'intérêt de l'approvisionnement économique du pays, lui a confiées par ordonnance ou par contrat de droit public. En rapport avec cette activité, réservesuisse peut également, dans l'intérêt de ses membres, collaborer à l'exécution d'autres tâches de la Confédération.
- 3 réservesuisse peut exercer d'autres activités se rapportant au but de la société coopérative ou favorisant celui-ci.
- 4 La société coopérative n'a pas de but lucratif.

II. Sociétariat

Art. 3 Acquisition de la qualité de membre

- 1 Peuvent devenir membres de réservesuisse les personnes physiques et morales ainsi que les sociétés commerciales inscrites au registre du commerce, qui à titre professionnel importent, font le commerce, s'occupent de la production ou de la transformation de biens vitaux - ou qui expriment l'intention de le faire - en vertu des dispositions relatives à l'approvisionnement économique du pays, et qui en conséquence sont soumises au régime du stockage obligatoire (régime du permis d'importation ou première mise sur le marché) et ont conclu un contrat de stockage. Les entreprises qui, en vertu de l'art. 8, al. 3 de la LAP, sont exemptées de la conclusion d'un contrat, ne peuvent pas devenir membres de réservesuisse.
- 2 L'admission d'un membre est effectuée par le secrétariat de réservesuisse, sur la base:
 - d'une demande écrite du futur propriétaire de la réserve obligatoire
 - de la conclusion d'un contrat de stockage (art. 8 de la LAP) et
 - du paiement d'un droit d'entrée de CHF 100.00.La confirmation est réputée certificat de membre.
- 3 Le conseil d'administration a le pouvoir de refuser l'admission d'un membre (art. 22, al. 2, let. d des statuts).

Art. 4 Perte de la qualité de membre

1 La qualité de membre se perd:

- a) par dissolution de tous les contrats de stockage d'un membre, étant du ressort de réservesuisse;
- b) par démission, qui peut être donnée pour la fin d'un mois, moyennant l'observation d'un délai de 3 mois; la démission implique simultanément la résiliation des contrats de stockage selon let. a;
- c) par dissolution dans le cas de sociétés commerciales et de sociétés coopératives, par cessation de commerce ou par décès dans le cas de membres individuels (personnes physiques) si les héritiers ne continuent pas le sociétariat;
- d) par exclusion pour de justes motifs, décidée par le conseil d'administration, en cas de violation grave des statuts, règlements et dispositions d'exécution concernant le stockage obligatoire, du contrat de stockage ou de dispositions légales relatives à l'approvisionnement économique du pays. L'exclusion doit s'effectuer en accord avec l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE). Elle ne prend cependant effet qu'avec la résiliation des contrats de stockage.

Contre la décision du conseil d'administration, le membre exclu peut faire recours dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale (art. 16, let. f des statuts). Le recours motivé doit être présenté par écrit au président du conseil d'administration. La décision d'exclusion prise par l'assemblée générale sur la base de l'art. 846, al. 3 du CO peut être portée devant le Tribunal administratif fédéral (art. 47 de la LAP).

2 Le droit d'entrée de Fr. 100.00 est remboursé sans intérêt à un membre sortant. La compensation avec des créances de réservesuisse est réservée.

III. Droits et obligations des membres

Art. 5 Principe

Tous les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi ou les prescriptions en découlant, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Art. 6 Droits des membres

Les membres disposent du droit de vote à l'assemblée générale et du droit de s'y renseigner, du droit de contrôle selon les art. 856 ss du CO ainsi que des droits conférés par les présents statuts et par les règlements et dispositions d'exécution édictés par réservesuisse.

Art. 7 Obligations des membres

1 Les obligations des membres découlent de la loi (art. 866 ss du CO), du contrat de stockage (art. 10 de la LAP), des présents statuts ainsi que des règlements et dispositions d'exécution édictés par réservesuisse.

2 Les membres ont l'obligation de traiter les renseignements et documents considérés comme confidentiels en tant que tels et d'imposer cette obligation aux collaborateurs responsables.

IV. Fonds de garantie

Art. 8 Constitution des fonds de garantie

- 1 Pour pouvoir accomplir ses tâches, réservesuisse constitue des fonds de garantie. Ceux-ci doivent protéger les membres contre des pertes financières résultant du stockage obligatoire.
- 2 Les ressources des fonds de garantie sont obtenues par le prélèvement de contributions lors de l'importation de marchandises soumises au régime du permis et/ou lors de la première mise sur le marché, par des différences de prix résultant du décompte de modifications de réserves obligatoires, par des rendements de la fortune et, exceptionnellement, par la revalorisation de réserves obligatoires amorties.
- 3 D'entente avec l'OFAE, les contributions aux fonds de garantie sont calculées de telle manière que les ressources des différents fonds de garantie suffisent à garantir les prestations prévues à l'art. 9 des statuts.

Art. 9 Emploi des ressources des fonds de garantie

- 1 Les ressources des fonds de garantie sont affectées:
 - a) à couvrir les frais courants du stockage obligatoire, y compris les frais des biens auxiliaires pour la transformation et l'emballage, ainsi qu'à créer une réserve appropriée d'indemnité d'entreposage;
 - b) à protéger les membres contre les risques de prix sur les marchandises composant les réserves obligatoires, en amortissant celles-ci à hauteur des limites fixées par réservesuisse avec l'approbation de l'OFAE;
 - c) à constituer un fonds (fonds d'assurance) pour protéger ses membres contre des dommages et des frais du stockage obligatoire découlant non seulement de risques non assurables et non couverts par la Confédération mais également de risques assurables, toutefois extraordinaires, dont l'assurance doit être considérée comme excessive;
 - d) à couvrir les frais d'exploitation et d'administration de réservesuisse.
- 2 Des ressources excédentaires d'un fonds de garantie peuvent être transférées à un autre fonds de garantie à titre de propriété ou lui être confiées pour usage pendant un temps déterminé, si temporairement ce fonds de garantie ne dispose pas de suffisamment de ressources pour faire face à ses engagements. De tels transferts de ressources se font par décision du Conseil d'administration et nécessitent l'approbation de l'OFAE.
- 3 En cas de dissolution d'un fonds de garantie, les ressources excédentaires doivent être utilisées en faveur d'autres fonds de garantie de réservesuisse.

Art. 10 Remboursement de contributions aux fonds de garantie

- 1 Les propriétaires de réserves obligatoires et les maisons dispensées de la constitution d'une réserve obligatoire qui réexportent des marchandises soumises au stockage obligatoire sous forme non transformée ou sous forme de produits finis peuvent faire valoir un droit au remboursement conformément aux dispositions du règlement relatif aux fonds de garantie.
- 2 La contribution au fonds de garantie peut, en tout ou partie, être remboursée, voire une exonération peut être accordée si le paiement de la contribution au fonds de garantie constitue pour l'importateur une charge trop lourde, notamment lorsque la marchandise ne peut pas être utilisée aux fins prévues, est détériorée, est ou doit être détruite.

- 3 Dans des règlements des différentes catégories de marchandises, d'autres facilités ou remboursements peuvent être prévus.
- 4 Si, en cas d'une réglementation des marchandises, des libérations de réserves obligatoires sont effectuées et qu'une proposition quant à une restriction des exportations soit présentée à l'OFAE selon l'art. 31, al. 2, let. i de la LAP, réservesuisse peut suspendre comme mesure d'urgence le remboursement de contributions aux fonds de garantie.

Art. 11 Règlement relatif aux fonds de garantie

Les prescriptions d'exécution font l'objet d'un règlement relatif aux fonds de garantie.

V. Finances et comptabilité

Art. 12 Compte et budget

- 1 L'exercice coïncide avec l'année civile.
- 2 Les comptes annuels établis pour les différents fonds de garantie sont regroupés en un compte annuel global.
- 3 Un budget doit être élaboré par fonds de garantie pour chaque exercice. Les budgets des fonds de garantie sont regroupés en un budget global.

Art. 13 Couverture des frais

- 1 Les frais d'exploitation et d'administration de réservesuisse et les versements au fonds pour les risques non assurables ou extraordinaires (fonds d'assurance) sont prélevés des fonds de garantie.
- 2 Pour la répartition des frais d'exploitation et d'administration de réservesuisse est déterminant le nombre de contrats de stockage, le cas échéant en tenant compte d'un travail administratif spécial auquel chaque catégorie de marchandises a donné lieu; le fonds d'assurance est alimenté d'après la valeur des marchandises.

Art. 14 Placement des ressources des fonds de garantie

- 1 Les ressources des fonds de garantie sont investies dans des placements sûrs, avec une répartition appropriée des risques, et produisent des intérêts.
- 2 Les revenus d'intérêts sont crédités, en proportion des fonds investis, aux différents fonds de garantie.

Art. 15 Autres dispositions financières

- 1 Seule la fortune de la société coopérative garantit les engagements pris par réservesuisse. Les ressources des différents fonds de garantie et du fonds d'assurance ne font pas partie de la fortune de la société coopérative.
- 2 Un excédent dans les fonds de garantie n'est pas distribué aux membres, mais reporté au compte nouveau.

VI. Organisation de la société coopérative

Art. 16 Organes de la société coopérative

- a) L'assemblée générale
- b) Le conseil d'administration
- c) Les commissions d'experts
- d) Le secrétariat
- e) L'organe de révision

a) L'assemblée générale

Art. 17 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale dispose des pouvoirs inaliénables suivants:

- a) adopter et modifier les statuts, sous réserve de l'approbation du DEFR;
- b) élire les membres du conseil d'administration, le président, les membres des commissions d'experts, ainsi que l'organe de révision;
- c) approuver le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels et prendre acte du rapport de l'organe de révision pour l'exercice écoulé;
- d) donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- e) décider de la dissolution de la société coopérative;
- f) statuer sur les recours des membres exclus (art. 4, al. 1, let. d des statuts);
- g) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou se prononcer sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration.

Art. 18 Convocation de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.
- 2 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du conseil d'administration ou lorsqu'un dixième des membres l'exige en indiquant l'objet inscrit à l'ordre du jour.
- 3 L'assemblée générale est convoquée par écrit par le conseil d'administration au moins 20 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour et, le cas échéant, la teneur essentielle des propositions concernant la modification des statuts, sont communiqués. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception de la décision de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Art. 19 Droit de vote à l'assemblée générale

- 1 Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale.
- 2 Un membre peut se faire représenter par un autre membre dans l'exercice de son droit de vote moyennant procuration écrite. Aucun membre ne peut se charger de plus d'une représentation.
- 3 Les personnes qui ont coopéré d'une manière ou d'une autre à la gestion ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.

Art. 20 Prise de décisions de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale n'est habilitée à prendre des décisions que si elle a été convoquée conformément aux statuts; elle ne peut par ailleurs traiter que des objets portés à l'ordre du jour. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité absolue des voix exprimées, abstentions et bulletins blancs étant considérés comme des voix non exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est celle du président qui est prépondérante si un nouveau vote ne permet de départager les voix.
- 2 Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour la dissolution et la fusion de la société coopérative, de même que pour la révision des statuts.
- 3 Les votes et élections se font en principe à main levée. Ils peuvent se faire à bulletin secret si au moins 10 membres l'exigent. La demande de scrutin secret doit être présentée par écrit au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Elle doit être traitée de manière anonyme.

Art. 21 Présidence, procès-verbal de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président ou, en cas d'empêchement, un autre membre du conseil d'administration.
- 2 Un procès-verbal des délibérations et décisions est établi, qui doit être signé par le président et le secrétaire.
- 3 Le président nomme le secrétaire et les scrutateurs.

b) Le conseil d'administration

Art. 22 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration représente l'administration au sens des art. 894 ss du CO.

- 1 Le conseil d'administration est habilité à prendre des décisions sur toutes les affaires qui, par la loi ou les statuts, ne sont pas déléguées ou réservées à l'assemblée générale ou à un autre organe de réservesuisse.
- 2 Sous réserve de l'art. 21 de la LAP, les attributions intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration sont les suivantes:
 - a) exercer la haute direction de réservesuisse et établir les instructions nécessaires;
 - b) fixer l'organisation;
 - c) fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier, de la planification financière, du système de contrôle interne (SCI) et de l'évaluation des risques;
 - d) refuser des demandes d'admission (art. 3, al. 3 des statuts);
 - e) décider de l'exclusion d'un membre (art. 4, al. 1, let. d des statuts);
 - f) édicter un règlement relatif aux fonds de garantie selon l'art. 11 des statuts;
 - g) approuver des règlements des différentes catégories de marchandises;
 - h) délibérer sur les objets qui lui sont présentés par les commissions d'experts selon l'art. 28 des statuts, les confirmer ou les rejeter, motifs à l'appui;

- i) délibérer et statuer, motifs à l'appui, en cas de recours de décisions d'une commission d'experts selon l'art. 28 des statuts;
 - j) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
 - k) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi ainsi que les statuts, règlements et instructions;
 - l) établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
 - m) informer le juge en cas de surendettement;
 - n) fixer les jetons de présence.
- 3 Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Art. 23 Règlement d'organisation

- 1 Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.
- 2 Le règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Art. 24 Composition du conseil d'administration

- 1 Le conseil d'administration se compose d'un président neutre et de 6 à au maximum 14 membres. Ils doivent être eux-mêmes membres de réservesuisse ou avoir un contrat de travail avec un membre de réservesuisse. Exceptionnellement, des représentants d'organisations auxquelles appartiennent un grand nombre de propriétaires de réserves obligatoires peuvent être membres du conseil d'administration. La majorité des membres du conseil d'administration, y compris le président, doivent être citoyens suisses.

Les membres des commissions d'experts et leurs suppléants ne peuvent pas être membres du conseil d'administration (art. 29, al. 1 des statuts).

- 2 Les groupes économiques participant au stockage obligatoire (importation, commerce, production et transformation), les catégories de marchandises et les tailles des entreprises doivent être représentés de manière appropriée au sein du conseil d'administration
- 3 Les offices fédéraux compétents désignés par le DEFR doivent être invités aux séances, pour autant que soient prises des décisions en ce qui concerne la constitution de réserves selon la LAP. Ils participent aux séances avec voix consultative.
- 4 Ne peut être élu au sein du conseil d'administration qu'un seul représentant par entreprise resp. groupe d'entreprises et/ou organisation.

Art. 25 Durée du mandat du conseil d'administration

- 1 Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles.
- 2 Le mandat est personnel et la représentation est exclue.

Art. 26 Constitution

Le conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve de l'art. 17, let. b des statuts.

Art. 27 Convocation, prise de décisions, obligation de garder le secret

- 1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que la marche des affaires l'exige, ainsi qu'à la demande d'au moins 2 membres du conseil d'administration.
- 2 Les décisions doivent être prises en présence de la moitié au moins des membres. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions sont considérées comme des voix non exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 3 Un procès-verbal des délibérations et décisions est établi, qui doit être signé par le président et le secrétaire.
- 4 Les membres du conseil d'administration ont l'obligation de garder le secret (art. 63 de la LAP).
- 5 Le conseil d'administration peut également prendre des décisions par voie de circulaire, à condition qu'aucun membre ne demande la délibération orale. De telles décisions sont considérées comme valables si tous les membres du conseil d'administration ont donné leur voix et que la majorité ait approuvé les propositions.

c) Les commissions d'experts

Art. 28 Pouvoirs des commissions d'experts

- 1 Pour chaque catégorie de marchandises il existe une commission d'experts.
- 2 Les commissions d'experts proposent au conseil d'administration:
 - a) l'approbation de règlements de leur catégorie de marchandises;
 - b) le budget de leur catégorie de marchandises;
 - c) l'approbation des comptes annuels de leur catégorie de marchandises;
 - d) la fixation des contributions au fonds de garantie à payer sur les importations des marchandises de leur catégorie, ainsi que des indemnités versées par ce fonds;
 - e) l'exécution d'amortissements de prix de base des réserves obligatoires de leur catégorie de marchandises;
 - f) la revalorisation de réserves obligatoires;
 - g) les versements au fonds d'assurance et l'emploi des ressources du fonds en vue de couvrir des risques non assurables et extraordinaires;
 - h) le financement en cas de découverts des fonds de garantie.
- 3 Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, les commissions d'experts décident:
 - a) des dispositions d'exécution pour leur catégorie de marchandises;
 - b) de l'établissement des bases pour le calcul des réserves obligatoires de chacune des entreprises;
 - c) de la fixation des limites d'amortissement pour chacune des marchandises soumises au stockage obligatoire, rentrant dans leur catégorie de marchandises.

- 4 Aux commissions d'experts sont conférées les attributions suivantes qu'elles exercent sous leur propre responsabilité:
- a) délibérer et statuer sur d'autres questions qui concernent la catégorie de marchandises ou le secteur économique, en particulier celles qui lui sont confiées par le conseil d'administration;
 - b) nommer des groupes de travail et fixer leurs tâches et compétences.
- 5 Après avoir consulté leur catégorie de marchandises, les commissions d'experts proposent à l'assemblée générale l'élection de leurs membres lorsque ceux-ci doivent être renouvelés ou remplacés.
- 6 Les décisions selon al. 4 prises par les commissions d'experts de leur propre chef peuvent immédiatement, après l'expiration du délai de recours, être mises en vigueur, pour autant que ces décisions ne soient pas déferées au conseil d'administration. Chaque membre estimant qu'une décision de la commission d'experts porte directement atteinte à ses intérêts protégés par le droit peut recourir contre cette décision auprès du conseil d'administration, dans les 20 jours à compter de la notification au conseil d'administration. Le recours ainsi formé est doté de l'effet suspensif.

Art. 29 Composition des commissions d'experts

- 1 Une commission d'experts se compose d'au moins 3 membres de la catégorie de marchandises concernée. Les membres doivent être eux-mêmes membres de réservesuisse ou avoir un contrat de travail avec un membre de réservesuisse. Exceptionnellement, des représentants d'organisations auxquelles appartiennent un grand nombre de propriétaires de réserves obligatoires peuvent être membres de la commission d'experts. La majorité des membres des différentes commissions d'experts doivent être citoyens suisses.

Les groupes économiques participant au stockage obligatoire (importation, commerce, production et transformation) de la catégorie de marchandises doivent être représentés de manière appropriée au sein de la commission d'experts.

Ne peut être élu au sein de la commission d'experts qu'un seul représentant par entreprise resp. groupe d'entreprises et/ou organisation.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être membres des commissions d'experts.

- 2 Un membre peut exceptionnellement se faire représenter par un membre de la même entreprise ou du même groupe économique de la commission d'experts, qui a lui-même le droit de vote.
- 3 La séance est dirigée par le président de réservesuisse ou le responsable de la direction, qui y prend part avec voix consultative.

Art. 30 Durée du mandat des commissions d'experts

Les membres des commissions d'experts sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Art. 31 Convocation, prise de décisions, obligation de garder le secret

Les prescriptions relatives au conseil d'administration sont applicables par analogie pour ce qui concerne la convocation et la prise de décisions d'une commission d'experts ainsi que l'obligation de ses membres de garder le secret (art. 27 des statuts).

d) Le secrétariat

Art. 32 Direction, tâches et pouvoirs du secrétariat

- 1 réservesuisse dispose de son propre secrétariat permanent, dirigé par un responsable à plein temps.
- 2 La tâche principale du secrétariat consiste en la gestion des affaires courantes et de la comptabilité de réservesuisse.
- 3 Les collaborateurs sont subordonnés au responsable de la direction qui les nomme, à l'exception des membres de la direction.
- 4 Le responsable de la direction prépare les séances des organes de réservesuisse et y participe avec voix consultative.
- 5 Les collaborateurs du secrétariat sont tenus de garder le secret selon l'art. 58 de la LAP.

e) L'organe de révision

Art. 33 Organe de révision

- 1 L'assemblée générale nomme en qualité d'organe de révision de réservesuisse pour la durée de deux ans une société fiduciaire, laquelle est membre de la Chambre suisse des sociétés fiduciaires.
- 2 L'organe de révision vérifie chaque année les comptes annuels de réservesuisse et soumet à l'assemblée générale un rapport écrit avec des propositions.

VII. Protection juridique

Art. 34 Litiges, autorités de recours

- 1 En cas de litiges entre un propriétaire de réserves obligatoires et réservesuisse, la procédure est régie par l'art. 47, let. b de la LAP.
- 2 Les décisions rendues par réservesuisse en vertu du droit en matière d'approvisionnement du pays sont contestables selon les art. 45 ss de la LAP. Contre les décisions rendues par réservesuisse en vertu d'autres dispositions du droit fédéral peuvent être utilisées les voies de recours prévues par l'acte législatif correspondant.
- 3 Les litiges de droit civil entre membres de réservesuisse ou entre un membre et réservesuisse sont réglés par les tribunaux ordinaires. Pour ces litiges, le for est à Berne.

VIII. Dispositions finales

Art. 35 Dissolution et liquidation

- 1 réservesuisse est dissoute lorsque le but fixé par les statuts devient caduc. Au demeurant, les dispositions légales s'appliquent (art. 911 du CO).
- 2 La liquidation s'opère selon les dispositions légales (art. 913 du CO).
- 3 Si l'intérêt public l'exige, les moyens excédentaires peuvent également être utilisés à d'autres fins en faveur des consommateurs de biens vitaux.

Art. 36 Publications

- 1 Pour les annonces légales obligatoires, l'organe de publication de réservesuisse est la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Le conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.
- 2 Les autres communications aux membres sont effectuées par voie électronique ou par courrier aux adresses électroniques et/ou postales, annoncées à réservesuisse et figurant dans la liste des membres.

Art. 37 Entrée en vigueur

Les statuts ont été approuvés comme suit:

- le 31 octobre 2018 par l'assemblée générale extraordinaire;
- le 9 novembre 2018 par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche;
- le conseil d'administration décide de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: le 1^{er} mai 2019

réservesuisse genossenschaft

sig. du président

Josef Achermann

sig. du responsable de la direction

Dr Hans Häfliger

Traduction